

L'Association de Taxis Lasalle *Appellant;*

and

**Gérard Blais, Fernand Leblanc
and Taxi Owners' Reciprocal Insurance
Association** *Respondents.*

1971: February 11; 1971: April 5.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson
and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Insurance—Co-operative association supplying
members with insurance coverage—Contract with
insurer—Premiums collected and paid by association
—Cancellation of policy—Claim for premiums—
Mandatory of insurer or of members.*

The appellant, a co-operative association, provides various services to its members including liability insurance. It signed an application for insurance with the respondent insurer T. As the appellant's members were not individually named in the policy and as their number varied from day to day, the insurance certificates were issued to each member by the appellant on behalf of the insurer. If a member withdrew, he was given a certificate of cancellation by the appellant. In all cases, copy of the certificate was immediately forwarded to the insurer. Each month the insurer sent appellant a statement of premiums owed, and the appellant paid immediately. The insurer allowed the appellant 5 per cent of the premiums collected, in consideration of the latter's services. On May 24, 1960, a rider was added to the policy providing for a premium increase, and withdrawing the allowance. On June 21, 1960, appellant gave a notice of cancellation and, on July 22, 1960, the insurer went into bankruptcy. The trustees claimed the premium for the month of June. Their petition was dismissed on the ground that the insurer had not fulfilled its obligations, since the appellant had to pay more than \$100,000 to meet claims against its members on which the insurer had defaulted. This judgment was reversed by a majority judgment in the Court of Appeal which held that the insurance premiums collected by the appellant as the mandatary of the insurer formed part of the assets in receivership.

L'Association de Taxis Lasalle *Appelante;*

et

**Gérard Blais, Fernand Leblanc et
Taxi Owners' Reciprocal Insurance
Association** *Intimés.*

1971: le 11 février; 1971: le 5 avril.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges
Abbott, Martland, Judson et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

*Assurance—Coopérative fournissant à ses mem-
bres l'assurance-responsabilité—Convention avec
l'assureur—Primes perçues et payées par coopérative
—Résiliation de la police—Réclamation des primes
—Mandataire de l'assureur ou de ses membres.*

L'appelante, une coopérative, fournit à ses membres divers services y compris l'assurance-responsabilité. Elle a signé une proposition d'assurance adressée à l'intimé, l'assureur T. Comme les membres de l'appelante n'étaient pas individuellement nommés dans la police et que d'ailleurs leur nombre variait de jour en jour, c'était l'appelante qui délivrait à chacun d'eux, au nom de l'assureur, un certificat d'assurance. Si un membre se retirait, elle lui délivrait un certificat de résiliation et, dans un cas comme dans l'autre, elle transmettait aussitôt à l'assureur copie de ces certificats. L'assureur transmettait chaque mois à l'appelante un compte des primes dues, et l'appelante payait immédiatement. En considération des services rendus par l'appelante à l'assureur, celui-ci lui allouait 5 pour cent des primes perçues. Le 24 mai 1960, un avenant portant majoration de primes et suppression de l'allocation fut ajouté à la police. Le 21 juin, l'appelante donnait un avis de résiliation et le 22 juillet, l'assureur était en faillite. Les syndicats ont réclamé la prime pour le mois de juin. Leur requête a été rejetée pour le motif que l'assureur n'avait pas rempli ses obligations, l'appelante ayant dû payer elle-même au-delà de \$100,000 pour acquitter des réclamations contre ses membres au sujet desquels l'assureur était en défaut. Ce jugement a été infirmé par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel qui a statué que les primes d'assurance perçues par l'appelante comme mandataire de l'assureur faisaient partie de l'actif de la faillite.

Held: The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

The obligation assumed by the appellant towards the insurer was to pay the full amount of premium due monthly, without regard to collection. Thus, the appellant at the outset obtained the insurance and undertook the obligation to pay the premium as the mandatary of its members, not as the agent of the insurer. Its conduct does not show that it agreed to make this collection, not as agent for its members under its contract with them, but as mandatary of the insurer. In order to change its legal position, there would have to be an express stipulation leaving no doubt as to this intention. The rider does not expressly state that the appellant shall collect the premiums as the mandatary of the insurer.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, reversing a judgment of Montpetit J. Appeal allowed.

Claude Béland, for the appellant.

Pierre Lamontagne, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—Appellant is a cooperative association which provides various services to its members under a contract signed with each member. These services include a communications system, taxi stands and liability insurance.

On May 28, 1958, the Association signed an application for insurance addressed to Taxi Owners' Reciprocal Insurance Association, hereinafter called "Taxi Owners' ". A liability insurance policy was issued the same day, describing the insured as THE MEMBERS OF L'ASSOCIATION DE TAXIS LASALLE AND/OR THE MEMBERS OF THE DOMINION TAXI ASSOCIATION. The suit involves only the first of these two associations.

Taxi Owners' was a non-incorporated, purely contractual association; appellant became a member by contract at the same time as it obtained the insurance policy. In addition, some accessory

Arrêt: L'appel doit être accueilli et le jugement de première instance rétabli.

L'engagement pris par l'appelante envers l'assureur était de verser mensuellement le plein montant de la prime due sans égard à la perception. C'est donc comme mandataire de ses membres et non comme agent de l'assureur qu'elle a obtenu l'assurance et contracté l'obligation de payer la prime. Sa conduite ne démontre pas qu'elle ait convenu d'en faire la perception, non pas comme agent de ses membres en vertu de son contrat avec eux, mais comme mandataire de l'assureur. Pour changer sa situation juridique, il aurait fallu une stipulation explicite qui ne laisse pas de doute sur cette intention. Le texte de l'avenant ne dit pas expressément que l'appelante fera la perception des primes comme mandataire de l'assureur.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, infirmant un jugement du Juge Montpetit. Appel accueilli.

Claude Béland, pour l'appelante.

Pierre Lamontagne, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—L'appelante est une coopérative qui fournit à ses membres suivant un contrat signé avec chacun d'eux, divers services. Ceux-ci comprennent un réseau de communications, des postes de stationnement et l'assurance-responsabilité.

Le 28 mai 1958, l'Association a signé une proposition d'assurance adressée à Taxi Owners' Reciprocal Insurance Association, que j'appellerai la «Taxi Owners' ». Le même jour une police d'assurance-responsabilité a été émise où l'assuré est décrit comme LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE TAXIS LASALLE ET/OU LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE TAXIS DOMINION. Le litige ne vise que la première de ces deux associations.

La Taxi Owners' était une association purement contractuelle non constituée en «corporation». L'appelante en devint membre par contrat en même temps qu'elle obtenait la police d'assu-

¹ [1969] Que. Q.B. 446.

¹ [1969] B.R. 446.

agreements were verbally made: as appellant's members were not individually named in the policy, and as their number varied from day to day, the insurance certificates were issued to each member by the appellant itself on behalf of the insurer. If a member withdrew he was given a certificate of cancellation by the appellant; in all cases, a copy of the certificate was immediately forwarded to the insurer. This procedure was designed to enable Taxi Owners' to know who was insured under the contract, and to compute the amount of the premium. Each month Taxi Owners' sent appellant a statement of premiums owed, made out on the basis of the certificates of insurance or cancellation sent to it. Appellant paid the amounts charged immediately on receipt of these statements. It is worth noting that appellant always paid the premium on all certificates of insurance it had issued and not cancelled, whether or not the insured members then paid their monthly contribution of \$47 that covered all services, including insurance.

Taxi Owners' allowed appellant 5 per cent of the premiums collected in consideration of the latter's services. However, on May 24, 1960, with appellant's written consent, a rider was added to the policy as follows:

[TRANSLATION] It is hereby understood and agreed that the premium established at the rate of \$32.00 monthly per taxi, without allowance for premium collection, shall be raised during the continuance of this contract if experience proves unfavourable.

Less than a month later, on June 21, 1960, appellant gave a notice of cancellation effective immediately, and simultaneously obtained a new policy from another insurer. Another month later, on July 22, 1960, Taxi Owners' went into bankruptcy: respondents Blais and Leblanc are the trustees. As such, they claimed by petition in the bankruptcy court the sum of \$29,578, being the premium for the month of June less an amount of \$10,000 paid on July 7, 1960.

The Superior Court dismissed the petition on the grounds that Taxi Owners' had not fulfilled

rance. De plus, certaines conventions accessoires furent arrêtées verbalement. Comme les membres de l'appelante n'étaient pas individuellement nommés dans la police et que d'ailleurs leur nombre variait de jour en jour, c'était l'appelante qui délivrait à chacun d'eux, au nom de l'assureur, un certificat d'assurance. Si un membre se retirait, elle lui délivrait un certificat de résiliation et, dans un cas comme dans l'autre, elle transmettait aussitôt à l'assureur copie de ces certificats. Tout cela, pour permettre à la Taxi Owners' de savoir qui était assuré par le contrat et de calculer le montant de la prime. La taxi Owners' transmettait chaque mois à l'appelante un compte des primes dues, établi d'après les certificats d'assurance ou de résiliation qu'on lui avait transmis. Sur réception de ces comptes, l'appelante payait immédiatement les montants réclamés. Fait à remarquer, elle a toujours payé la prime sur tous les certificats d'assurance qu'elle avait émis et qui n'avaient pas été résiliés, que les membres assurés lui aient alors versé ou non leur contribution mensuelle de \$47, qui comprenait tous les services, y compris l'assurance.

En considération des services rendus par l'appelante à la Taxi Owners' celle-ci lui allouait 5 pour cent des primes perçues. Cependant, le 24 mai 1960, du consentement écrit de l'appelante, un avenant de modification portant ce qui suit a été ajouté à la police:

Il est par les présentes entendu et convenu que la prime déterminée au taux de \$32.00 par taxi par mois, sans allocation pour collection de prime, sera majorée au cours du présent contrat si l'expérience s'avère mauvaise.

Moins d'un mois plus tard, le 21 juin 1960, l'appelante donnait un avis de résiliation immédiate. En même temps elle obtenait une nouvelle police d'un autre assureur. Un autre mois plus tard, le 22 juillet 1960, la Taxi Owners' était en faillite. Les intimés Blais et Leblanc en sont les syndics. Par requête au tribunal de faillite ils ont réclamé en cette qualité la somme de \$29,578, montant de la prime pour le mois de juin, déduction faite d'une somme de \$10,000 payée le 7 juillet 1960.

La Cour supérieure a rejeté la requête pour le motif que la Taxi Owners' n'avait pas rempli ses

its obligations as insurer, since appellant itself had to pay more than \$100,000 to meet claims against its members on which Taxi Owners' had defaulted.

The essential part of the reasons of Montpetit J. is as follows:

[TRANSLATION] It is a fundamental and frequently acknowledged rule of law that a party to a contract may only be compelled to perform his own obligations to the extent that the other party has done so . . .

However it is clear that in the months preceding its bankruptcy the debtor association, in its capacity as insurer of the members of L'Association de Taxis LaSalle, was unable to carry out its contractual undertakings as such. It would appear to me to be quite contrary to law—I would say, even immoral—to order the respondent, which in this case represents its members thus insured, to hand over to the debtor association or to the petitioners (the latter obviously have no greater rights than the former) premiums which they paid for protection they did not receive, and from which they did not benefit.

Obviously, a mandatary (such as respondent) is entitled to take this course on behalf of its mandators, even if such mandatary also acts for the insurer, as the second mandate differs from the first and is clearly distinguishable in its terms and ambit.

This decision was reversed by the Court of Appeal¹. Tremblay C. J. stated:

[TRANSLATION] The insurance premiums collected by LaSalle as the mandatary of Taxi Owners' formed a part of the assets in receivership. By disposing of such assets to settle claims against its members, LaSalle made preferential payments to them which not even the trustee may do.

Pratte J. also rejected the reason given by the trial judge, and said:

[TRANSLATION] . . . the exception "non adimpleti contractus" can apply only between two reciprocal obligations arising out of the same contract. In this instance the obligation which appellants seek to enforce stems from the verbal mandate given by TORIA to the Association, whereas the obligation which the Association complains was not performed

obligations d'assureur, l'appelante ayant dû payer elle-même au-delà de \$100,000 pour acquitter des réclamations contre ses membres au sujet desquelles la Taxi Owners' était en défaut.

Des motifs de M. le juge Montpetit, l'essentiel est le suivant:

C'est une règle de droit élémentaire, et souvent reconnue, qu'une partie à un contrat ne peut être contrainte de remplir ses propres obligations tant et aussi longtemps que l'autre part n'a pas rempli les siennes . . .

Or, il est manifeste que l'association débitrice, en tant qu'assureur des membres de l'Association de Taxis LaSalle, dans les mois qui ont précédé sa faillite, n'a pas pu faire face, en tant que tel, à ses obligations contractuelles. Il me paraît absolument illégal,—je dirais même immoral,—d'ordonner à l'intimée qui, dans la présente instance, représente ses membres ainsi assurés, de remettre à l'association débitrice ou aux requérants (ceux-ci, de toute évidence, n'ont pas plus de droit que celle-là) les primes qu'ils ont versées en considération d'une protection qu'ils n'ont pas reçue ou dont ils n'ont pas bénéficié.

Sûrement, un mandataire (telle que l'intimée) est justifié de faire valoir ce moyen au nom de ses mandants, même si ce mandataire détenait un second mandat de cet assureur, mandat cependant qui diffère du premier et qui s'en distingue clairement dans son contenu et sa portée.

Ce jugement a été infirmé par la Cour d'Appel¹. M. le juge en chef Tremblay dit:

Les primes d'assurance perçues par LaSalle comme mandataire de Taxi Owners' faisaient partie de l'actif de la faillite. En disposant de cet actif pour régler des réclamations adressées à ses membres, LaSalle effectuait des paiements préférentiels à ses membres, ce que même le syndic ne peut pas faire.

M. le juge Pratte écarte lui aussi le motif donné en première instance en disant:

. . . l'exception «non adimpleti contractus» ne peut jouer qu'entre deux obligations réciproques nées d'un même contrat. Or, en l'espèce, l'obligation dont les appelants demandent l'exécution est née du mandat verbal que la TORIA avait donné à l'Association, tandis que l'obligation que l'Association reproche à l'assureur de n'avoir pas exécutée résulte du contrat

¹ [1969] Que. Q.B. 446.

¹ [1969] B.R. 446.

by the insurer derives from the insurance contract between the latter and the parties insured. As the mandatary is required to deliver to the mandator everything he has received by virtue of his mandate, even if it were not due (C.C. 1713), I do not see how the Association can avoid the obligation to pay.

On the other hand, Owen J., dissenting, said:

In their original petition the Appellants based their claim on the written contract of reciprocal insurance. When the Association in its contestation denied any obligation under this contract the Appellants by their answer admitted this allegation and added that the obligation of Respondent was created by other contracts and agreements. The petition was amended and Appellants alleged that Respondent by verbal agreement undertook to collect the premiums and to guarantee payment of the said premiums . . . Subsequently Appellants dropped their contention that Respondents guaranteed payment of the premiums and finally took the position that the sole basis of their action was a verbal contract of mandate appointing the Association agent to collect the premiums on behalf of TORIA.

* * *

From the different positions taken by Appellants it appears to me that the verbal contract of mandate was an after-thought. The actions of the Association are more consistent with the Association having acted as agent for its members in collecting the premiums in accordance with the terms of the written service contract between the Association and its members. In any event, the burden was on the Appellants to prove the basis of their claim referred to above, and in my opinion they have failed to discharge this burden.

In my opinion, Owen J. is correct. The obligation assumed by appellant towards Taxi Owners' was to pay the full amount of premium due monthly, without regard to collection. This is the basis on which the statements were regularly prepared and paid. Appellant for its part collected a monthly contribution from its members which covered all services, including insurance. As a co-operative syndicate, it ordinarily acted on its members' behalf; it undoubtedly entered into dealings with Taxi Owners' on this basis. The latter, moreover, was represented at that time by a broker. Thus, appellant at the outset obtained the insurance and undertook the obligation to pay the

d'assurance entre cet assureur et ses assurés. Et comme le mandataire doit remettre au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant (C.C. 1713), je ne vois pas que l'Association puisse échapper à l'obligation de payer.

M. le juge Owen, dissident, dit au contraire:

[TRADUCTION] Dans leur requête initiale, les appelants fondaient leur réclamation sur le contrat écrit d'assurance réciproque. Lorsque l'Association a nié, dans sa contestation, l'existence d'une obligation en vertu de ce contrat, les appelants, dans leur réponse, ont admis cette allégation et ajouté que ce sont d'autres contrats et conventions qui ont donné naissance à l'obligation de l'intimée. La requête a été amendée, les appelants alléguant que, par une convention verbale, l'intimée s'était chargée de percevoir les primes et d'en garantir le paiement . . . Par la suite, les appelants ont abandonné la prétention que les intimés aient garanti le paiement des primes, et ils ont soutenu finalement que leur action était uniquement basée sur un contrat verbal de mandat nommant l'Association agent de perception des primes pour le compte de TORIA.

* * *

Des différentes positions prises par les appelants, il me paraît que l'idée du mandat verbal leur est venue par la suite. Les actes de l'Association s'accordent davantage avec la situation de mandataire de ses membres dans la perception des primes conformément aux conditions du contrat écrit de service entre l'Association et ses membres. De toute façon, c'est aux appelants qu'il incombait de prouver la base susmentionnée de leur réclamation, et à mon avis, ils n'ont pas réussi à le faire.

A mon avis, c'est M. le juge Owen qui a raison. L'engagement pris par l'appelante envers Taxi Owners' était de verser mensuellement le plein montant de la prime due sans égard à la perception. C'est sur cette base que les comptes ont été préparés et acquittés régulièrement. De son côté, l'appelante percevait de ses membres une contribution mensuelle pour tous services y compris l'assurance. Comme syndicat coopératif, elle agissait normalement pour le compte de ses membres. C'est indubitablement à ce titre qu'elle est entrée en relations d'affaires avec la Taxi Owners'. A ce moment-là d'ailleurs, cette dernière était représentée par un courtier. Au départ c'est donc

premium as the mandatary of its members, not as the agent of Taxi Owners'.

On the other hand, it is clear that Taxi Owners' gave a certain mandate to appellant, since the latter issued the insurance certificates to its members. This in no way implies that in these group insurance arrangements appellant collected the monthly premium as the mandatary of Taxi Owners', and not as the mandatary of its members by virtue of its contract with them. It required the insurer's authority to issue the certificates; but not for collecting the premium, for this the contract with its members was sufficient. It is true that in the course of the negotiations appellant said that it would look after the collection of the monthly premium, and undertook to be responsible therefor towards Taxi Owners'. This, it seems to me, in no way establishes that it agreed to make this collection, not as agent for its members under its contract with them, but as mandatary of the insurer.

Only the rider remains to be considered. As to this, Pratte J. said: [TRANSLATION] "The words 'without allowance for premium collection' show clearly that the Association had made itself responsible for the collection of the premiums; otherwise, there was no reason for the insurer to have them inserted in the rider." Is the wording of this reference to the allowance previously granted for services rendered by appellant, and not for collection of the premium, sufficient to establish the existence of an agreement making appellant the insurer's agent for such collection, rather than the agent of its members under its contract with them? I think not. In order to change the legal position of appellant, which originally contracted with Taxi Owners' as mandatary for its members, there would have to be an express stipulation leaving no doubt as to this intention. Indeed, the result of such a stipulation in this case would be to deprive appellant of the benefit of the defence admitted by the Superior Court, namely that a party to a contract cannot be compelled to perform his obligations when the other party has not done so. The very purpose

comme mandataire de ses membres et non comme agent de la Taxi Owners' que l'appelante a obtenu l'assurance et contracté l'obligation de payer la prime.

Il est certain que, par ailleurs, la Taxi Owners' a donné un certain mandat à l'appelante puisque celle-ci délivrait des certificats d'assurance à ses membres. Cela n'implique aucunement que dans ces opérations d'assurance collective l'appelante percevait la prime mensuelle comme mandataire de la Taxi Owners' et non comme mandataire de ses membres en vertu de son contrat avec eux. Pour la délivrance des certificats elle avait besoin de l'autorisation de l'assureur. Mais il en était tout autrement pour la perception de la prime, son contrat avec ses membres lui suffisait. Il est vrai que dans les négociations, l'appelante a dit qu'elle verrait à la perception de la prime mensuelle et s'est engagée à s'en tenir responsable envers la Taxi Owners'. Cela ne me semble aucunement démontrer qu'elle ait convenu de faire cette perception, non pas comme agent de ses membres en vertu de son contrat avec eux, mais comme mandataire de l'assureur.

Il ne reste donc que l'avenant au sujet duquel M. le juge Pratte dit: «Les mots 'sans allocation pour collection de primes' indiquent clairement que l'Association s'était chargée de la perception des primes; autrement, on ne voit pas bien pourquoi l'assureur les aurait insérés dans l'avenant». Cette façon de décrire l'allocation qui avait auparavant été accordée en considération des services rendus par l'appelante et non pas de la perception de la prime, suffit-elle à démontrer l'existence d'une convention faisant de l'appelante l'agent de l'assureur pour cette perception plutôt que celui de ses membres en vertu de son contrat avec eux? Je ne le crois pas. Pour changer la situation juridique de l'appelante qui contractait à l'origine comme mandataire de ses membres avec la Taxi Owners', il faut une stipulation explicite qui ne laisse pas de doute sur cette intention. En effet, le résultat d'une telle stipulation c'est en l'occurrence, de priver l'appelante du bénéfice du moyen de défense reconnu par la Cour supérieure, savoir qu'une partie à un contrat ne peut être contrainte de remplir ses propres obligations quand l'autre partie n'a pas rempli les

of the contention that appellant collected the premiums as *mandatary for Taxi Owners'* is to prevent appellant from taking advantage of the fact that the latter did not fulfil its contractual obligations to the appellant as *mandatary for its members*.

In order to find that, by an accessory agreement, appellant agreed to place itself in such a position, when this is not the ordinary effect of the basic contract, there would have to be no room for doubt regarding the existence and ambit of such further agreement. The wording used in describing the allowance of 5 per cent of the premiums in the rider does not seem to me to be sufficient. It does not expressly state that appellant is collecting the premiums as the mandatary of Taxi Owners'. This could probably be inferred from the wording, but as it is contrary to the position of the parties regarding the premium, namely that appellant collected it from its members under the service contract, I do not think this is sufficient to change the position. After all, the purpose of the rider in so far as the allowance was concerned was to end it, not to define it, and I would not feel justified in attaching decisive effect to the way in which it was thus described, all the more so because it is clear that this description was incomplete. In fact, it is shown that the allowance was granted for various services rendered, especially the preparation of accident reports with photographs, and not for premium collection in particular. A witness even mentioned a letter, unfortunately lost, in which it was stated that the 5 per cent allowance was made for the expense of organizing an office to take accident reports, and the purchase of equipment in this connection. Moreover, it was established without objection that appellant did not collect from its members the additional \$8 a month stipulated in the rider of May 24, but had previously set up a reserve fund by charging a dollar a month more for the insurance than the amount of the premium agreed upon with Taxi Owners', which it paid in full without regard to collection. All of this is hardly compatible with the position of mandatary for the insurer.

siennes. En disant que c'est comme *mandataire de Taxi Owners'* qu'elle a perçu les primes on veut l'empêcher de se prévaloir du fait que celle-ci n'a pas rempli les obligations contractées envers l'appelante comme *mandataire de ses membres*.

Pour en venir à la conclusion que l'appelante aurait accepté par une convention accessoire de se placer dans une pareille situation alors que tel n'est pas le résultat normal de la convention fondamentale, il faut qu'il n'y ait pas de doute possible sur l'existence et la portée de cette convention accessoire. La façon dont on a décrit dans l'avenant l'allocation de 5 pour cent des primes ne me paraît pas suffisante. Le texte ne dit pas expressément que l'appelante fait la perception des primes comme mandataire de la Taxi Owners'. Cela pourrait sans doute s'inférer de cette rédaction mais comme cela vient à l'encontre de ce qu'est, par ailleurs, la situation des parties au sujet de la prime, savoir que l'appelante la perçoit de ses membres en vertu de son contrat de service, je ne pense pas que cela suffise à modifier cette situation. Après tout, le but de l'avenant quant à l'allocation c'est de la supprimer et non de la définir et je ne me croirais pas justifié d'attacher une importance décisive à la façon dont on l'a ainsi décrite d'autant plus qu'il est évident que cette description est incomplète. En effet, il est certain que l'allocation était accordée pour divers services rendus, notamment la préparation de rapports d'accidents avec photographies, et non pas la perception de la prime en particulier. Un témoin a même fait état d'une lettre, malheureusement perdue, et dans laquelle il était déclaré que l'allocation de 5 pour cent était accordée pour les dépenses d'organisation d'un bureau pour prendre les rapports d'accidents et l'achat d'équipement à ce sujet. De plus, il a été prouvé sans contradiction que l'appelante n'avait pas perçu de ses membres le montant additionnel de \$8 par mois que prévoyait l'avenant du 24 mai, mais avait antérieurement constitué une réserve en chargeant pour l'assurance un dollar par mois de plus que le montant de la prime convenue avec la Taxi Owners' qu'elle payait en entier sans égard à la perception. Tout cela n'est guère compatible avec la situation de mandataire de l'assureur.

For these reasons I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, and restore the judgment of the Superior Court, with costs against the respondents in all courts.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Béland, Trudeau & Bastien, Montreal.

Solicitors for the respondents: Geoffrion & Prud'Homme, Montreal.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer le jugement de la Cour d'appel et de rétablir celui de la Cour supérieure avec dépens dans toutes les cours contre les intimés.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Béland, Trudeau & Bastien, Montréal.

Procureurs des intimés: Geoffrion & Prud'Homme, Montréal.
